

Les décrets d'application¹ de la loi relative à la réforme de l'organisation de la médecine du travail du 20 juillet 2011² sont parus et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Cette réforme vise à donner les moyens à la médecine du travail d'évoluer vers la Santé au travail et de se moderniser pour répondre aux enjeux de prévention de tous les risques professionnels, le plus en amont possible. Elle nous invite à relever les nouveaux défis qui se présentent tels que la pénibilité du travail ou la désinsertion professionnelle.

LE CADRE D'INTERVENTION DE VOTRE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL :

AST Grand Lyon devra à l'avenir inscrire ses actions dans le cadre d'un contrat avec la Direccte et la Carsat : le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'objectif ? Plus de cohérence pour plus d'efficacité.

Les priorités de notre Service, définies dans le **Projet de Service** élaboré en interne, seront définies en tenant compte de plusieurs facteurs reflétant les besoins en Santé au travail émanant directement des territoires et de vos entreprises (ex : Plan régional Santé Travail).

AST Grand Lyon avait déjà inscrit son action dans cette logique avec le « Projet 2009-2012 ». Notre Service sera conduit à très court terme à construire un nouveau Projet pluriannuel de Service tenant compte de ce nouvel environnement.

NOS MISSIONS :

AST Grand Lyon, comme tout Service interentreprises de Santé au travail, a pour mission exclusive « *d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* ».

Cette mission générale se décline en quatre axes :

- La conduite d'actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel
- Les conseils dispensés aux employeurs, salariés et représentants du personnel sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - o d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
 - o d'améliorer les conditions de travail,
 - o de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
 - o de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle
 - o de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés
- La surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail, de leur âge
- La participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Ces nouvelles missions, très larges, impliquent une réforme en profondeur de l'organisation de notre Service pour mieux répondre à vos besoins et à vos attentes.

NOS ACTEURS :

La réforme a défini tant la composition que les moyens d'action des **nouvelles équipes pluridisciplinaires** de votre Service de santé au travail. Votre interlocuteur-clé demeure le médecin du travail mais celui-ci intervient désormais dans le cadre d'une équipe composée de professionnels aux compétences complémentaires : médecins, infirmières, préventeurs, assistantes de prévention, secrétaires médicales.

L'objectif est d'évoluer d'une vision médicale à une approche plus globale de la santé et de la prévention des risques professionnels.

AST Grand Lyon avait largement anticipé en adaptant son organisation interne dès 2003 en faisant appel à des intervenants aux compétences diversifiées qui interviennent en fonction des besoins identifiés (ergonomes, ingénieur en toxicologie, conseillers en prévention, etc).

En 2009, a été créé l'emploi d'Assistante en Prévention Santé Travail (APST) dans notre Service. Ces professionnelles rencontrent notamment les primo-adhérents des TPE et établissent un premier repérage des risques professionnels.

Plus récemment, nous avons intégré deux infirmières en Santé au travail sur les centres de Presqu'île et de Saint-Priest, appelées à développer des entretiens dans le cadre de protocoles établis par les médecins du travail. En dépit du manque de temps médical, le suivi individuel des salariés doit toujours être assuré afin de maintenir le lien entre examen clinique et risques observés sur le milieu de travail.

¹ Décrets n° 2012-135 et 2012-317 du 30 janvier 2012

² Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail

Les choix que nous avons faits par le passé sont clairement confortés par la réforme puisque ces professionnels doivent désormais intervenir dans tous les Services de Santé au travail interentreprises. AST Grand Lyon va donc déployer progressivement les équipes santé travail sur l'ensemble de ses secteurs.

Les décrets prévoient aussi que les services sociaux pourront être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

LES ACTIONS DE VOTRE SERVICE :

La cotisation que vous versez chaque année auprès de votre Service couvre une **prestation globale** comprenant non seulement le traditionnel examen clinique auprès du médecin du travail ou l'entretien infirmier mais également les actions en milieu de travail des différents intervenants, les conseils dispensés en matière de prévention des risques professionnels, participation aux études et enquêtes épidémiologiques, veille sanitaire, etc.

ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL :

L'esprit de la réforme est de donner la priorité à l'action menée directement sur le milieu de travail non seulement par le médecin du travail mais aussi par les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire : visites des lieux de travail, études de poste, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour d'une fiche d'entreprise, accompagnement à l'élaboration du document unique pour les TPE, etc.

Cette action visera aussi à vous permettre de répondre à vos propres obligations en matière d'évaluation des risques professionnels.

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE :

Le médecin du travail et les infirmières en santé au travail assureront le suivi individuel de l'état de santé des salariés. La réforme a largement fait évoluer le cadre des examens médico-professionnels et acté la création des entretiens infirmiers :

- **entretiens infirmiers** : les infirmiers en santé au travail peuvent réaliser des entretiens infirmiers donnant lieu à des attestations de suivi (à distinguer des avis d'aptitude/inaptitude) ;
- **examens médico-professionnels** :
 - o un **examen d'embauche** maintenu avec des dérogations accrues et un contenu enrichi
 - o des **examens périodiques** d'une fréquence modulable : l'agrément du Service pourra fixer une périodicité excédant 24 mois notamment en cas de mise en place d'entretiens infirmiers et d'actions pluridisciplinaires annuelles
 - o une **surveillance médicale renforcée** aux modalités assouplies : les salariés bénéficiaires visés par le nouveau décret sont plus ciblés et les examens moins fréquents (24 mois au moins)
 - o la consécration de **l'examen de pré-reprise** en cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés
 - o les nouveaux contours de **l'examen de reprise** : seuls les arrêts pour congé maternité, maladie professionnelle ou absences d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, maladie ou accident non professionnel donneront lieu à une visite de reprise.

Des précisions sont par ailleurs apportées par les décrets d'application sur les modalités de suivi de catégories particulières de salariés : travailleurs temporaires, travailleurs saisonniers, etc.

LES MODALITES D'ECHANGE ENTRE LE MEDECIN DU TRAVAIL ET L'EMPLOYEUR

La loi du 20 juillet 2011 prévoit également les modalités du dialogue entre le médecin du travail et l'employeur lorsque le premier constate la présence d'un risque pour la santé des salariés. Il devra alors proposer à l'employeur par écrit des mesures visant à la préserver. La loi précise que « *L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite* ». Jusqu'à présent, le médecin du travail pouvait formuler des recommandations propres à un salarié. A l'avenir, ces propositions pourront avoir, selon les circonstances, une portée collective.

Corollaire de la possibilité offerte au médecin du travail, la nouvelle loi précise que l'employeur pourra saisir ce dernier de toute question relevant de ses missions et qu'il devra alors faire connaître ses préconisations par écrit.

Au final, nous vous assurons que, soucieux de répondre au mieux à vos besoins en matière de prévention des risques professionnels, notre Service adoptera l'organisation la plus adaptée.

Pour vous présenter cette réforme, AST Grand Lyon organisera dans les prochains mois des petits-déjeuners d'information dans chacun des huit secteurs sur lesquels notre Service est compétent.

Nous vous en informerons au plus tôt de leurs dates et vous invitons dès-à-présent à exprimer votre point de vue sur ces évolutions lors de notre prochaine Assemblée Générale fin juin 2012.